

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 829 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE BOTOU DU MARCHÉ N°2011-001/REST/PTAP/CBT, PASSE AVEC L'ENTREPRISE TTB SERVICES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE BOTOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 novembre 2011 de la Commune de Botou demandant la résiliation du marché n°2011-001/REST/PTAP/CBT, passé avec l'entreprise TTB SERVICES pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Botou ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

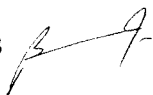
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Botou, Bernard SAWADOGO ;
- au titre de l'entreprise TTB SERVICES, François N. Y. BANGOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Botou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Botou a introduit une demande de résiliation du marché n°2011-001/REST/PTAP/CBT, passé avec l'entreprise TTB SERVICES pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Botou ; que l'entreprise TTB SERVICES est attributaire du marché depuis le 04 mai 2011 ; que depuis cette date des problèmes de communication rendent difficile tout contact avec l'entreprise car elle est injoignable sur tous ses numéros donnés ; qu'une mise en demeure dont elle a accusé réception lui a été adressée le 21 juillet 2011 l'invitant à procéder à la signature du contrat ; que depuis cette date elle n'a plus de nouvelles de l'entreprise et son siège lui est méconnu ; que le délai de livraison des fournitures qui était de vingt un (21) jours est expiré depuis le mois de juillet et que l'entreprise a en sa possession les ordres de services et les contrats ; que pour ce faire elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour l'entreprise, le contrat a été enregistré ; que son exécution a connu des problèmes dus à des difficultés de communication ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que depuis la date d'attribution du marché des problèmes de communication existent entre l'entreprise et la Commune de Botou ; que malgré la mise en demeure qu'elle a adressé à l'entreprise TTB SERVICES le 21 juillet 2011 aucun changement positif n'a été opéré ;

Considérant que l'entreprise TTB SERVICES a déjà été avertie dans le cadre de l'inexécution d'un précédent marché passé avec la Commune de DIAPANGO ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2011-001/REST/PTAP/CBT, passé avec l'entreprise TTB SERVICES pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Botou ;

-dit que l'entreprise TTB SERVICES sera convoquée en séance disciplinaire pour inexécution répétée et de son fait de marchés publics ;



-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise TTB SERVICES par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National